

BStGer BG.2006.32 vom 18. Oktober 2006

Bundesstrafgericht, 2006-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2006.32

FR: TPF BG.2006.32 du 18 octobre 2006

IT: TPF BG.2006.32 del 18 ottobre 2006

Regeste

Fixation de for intercantonal dans l'affaire A., B., C. (art. 350 ch. 1 CP; art. 279 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

La compétence de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral pour connaître des litiges en matière de fixation de for résulte des art. 351 CP en lien avec les art. 279 al. 1 PPF et 28 al. 1 let. g LTPF. La saisine de l'autorité de céans présuppose l'existence d'une contestation entre les autorités de deux ou de plusieurs cantons sur la compétence pour connaître d'une affaire et exige qu'un échange de vue ait été fait à ce sujet (SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen,

E. 1.2

L'échange de vue a été correctement effectué. Les autorités cantonales précitées sont légitimées, selon leur législation, à représenter leur canton dans des contestations de for intercantonal en matière pénale (SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., annexe II, p. 213 ss.; TPF BG.2006.18 du 12 mai 2006 consid. 1.1). Les autres conditions de recevabilité sont en l'occurrence réalisées. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur la requête de fixation de for dans l'affaire A., B. et C..

- 6 -

E. 2

éd., Berne 2004, no. 599 p. 195). Lorsqu'elle émane d'une autorité de poursuite pénale, une telle requête n'est soumise à aucun délai (ATF 120 IV 146, 150 consid. 1; SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., no. 623 p. 200). Elle est toutefois soumise au principe de la bonne foi, ce qui suppose que l'autorité fédérale soit saisie dès que la contestation apparaît ou, du moins, aussitôt que l'hypothèse d'un accord entre les cantons concernés ne peut plus être raisonnablement formulée. Les acteurs impliqués, prévenus ou autorités cantonales, doivent donc agir avec diligence sous peine d'irrecevabilité (TPF BK_G 018/04 du 26 avril 2004 consid. 2). En l'espèce, l'autorité requérante a fait preuve de la célérité requise.

E. 2.1

Lorsqu'un inculpé est poursuivi pour plusieurs infractions commises en différents lieux, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est aussi compétente pour la poursuite et le jugement des autres infractions (art. 350 ch. 1 al. 1 CP). Pour déterminer quelle infraction doit être qualifiée comme étant la plus grave, il y a lieu de prendre en considération d'une part les faits connus au moment de la fixation du for et d'autre part leur qualification juridique telle qu'elle résulte de l'ensemble du dossier

(SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., no. 286 p. 90). La Cour des plaintes n'est pas liée par l'appréciation juridique des autorités de poursuite pénale cantonales (ATF 92 IV 153, 155 consid. 1). Le for se détermine en fonction des actes punissables qui font l'objet de l'instruction, en tant qu'ils ne constituent pas une accusation manifestement dépourvue de fondement (ATF 98 IV 60, 63 consid. 2). Il faut ajouter que le for ne dépend pas de ce que l'auteur a commis mais en fonction de ce qui peut lui être reproché, soit selon ce qui, sur la base du dossier, peut entrer en considération (TPF BG.2006.18 du 12 mai 2006 consid. 2.1). Dans ce contexte, le principe „in dubio pro duriore“ selon lequel, en cas de doute, il y a lieu d'instruire et de poursuivre sur la base du délit le plus grave, prévaut (PI-QUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, no 2969 p. 648). Ce n'est que si, à ce stade déjà, ce dernier peut être exclu de façon certaine qu'il n'est plus relevant pour déterminer le for (TPF BK_G 076/04 du 27 octobre 2004 consid. 3.1ss).

E. 2.2

En l'espèce, il est reproché à A., notamment, d'avoir commis plusieurs vols avec effraction et dommages à la propriété dans plusieurs cantons, en agissant de concert avec une autre personne en tout cas, ce qui implique l'application de l'art. 350 ch. 1 al. 1 CP. Il n'est pas contesté que le vol en bande et par métier au sens de l'art. 139 ch. 3 CP doit à ce stade être retenu contre lui. La question qui se pose ici est de déterminer à partir de quand cette condition aggravante doit être prise en compte. Selon la jurisprudence, il y a bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. Deux personnes suffisent donc à constituer une bande, pour autant toutefois qu'il existe entre elles une organisation et une collaboration d'une certaine intensité (ATF 124 IV 86, 88 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6P.104/2004 du 24 mars 2005 consid. 3; NIGGLI/RIEDO, Basler Kommentar, Bâle 2003, no 120 ad art. 139 CP p. 317 et 318; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, no 16 p. 241).

- 7 -

Sur la base des pièces versées au dossier, il apparaît que A. est impliqué dans un premier cambriolage commis en terre jurassienne entre les 15 et 16 septembre 2002. Certes, l'intéressé conteste y avoir pris part, mais ses empreintes ayant pu y être prélevées, sa présence à Z. cette nuit-là ne saurait être démentie. Tel est également le cas de F.. Les auteurs étaient donc en tout cas au nombre de deux. A priori, on ne saurait toutefois parler de bande, soit d'équipe liée et stable au sens de la jurisprudence précitée, dans la mesure où A. et F. n'ont agi qu'à une reprise ensemble et que le second a indiqué ne pas vraiment connaître les personnes avec lesquelles il a perpétré cette infraction. Il reste toutefois qu'il a déclaré à plusieurs reprises qu'à cette occasion, ils étaient à trois, ses complices ayant pour surnom « G. » et « H. » (dossier I Tribunal de première instance Porrentruy, volet E, act. E. 11 produit par le canton du Jura). Le dossier révèle d'ailleurs que trois prélèvements ADN ont été opérés sur les goulots de trois bouteilles de bière retrouvées sur les lieux du cambriolage de Z., sans toutefois être analysés (classeur OJI 1520/2002, volet A, act. A.8.4 produit par le canton du Jura). Par ailleurs, le 2 octobre 2002, soit seulement quelques jours plus tard, A. entamait, dans le canton de Lucerne, une série de 32 infractions commises dans plusieurs cantons en compagnie de C.. Le premier a d'ailleurs admis avoir régulièrement agi avec le second (classeur OJI 1520/2002, interrogatoire du 2 février 2006, volet A, act. A.7.12 produit par le canton du Jura). Il est donc possible que, s'il y a bien eu

une troisième personne à Z., il se soit agi de C., ce qu'aucun élément ne vient néanmoins confirmer en l'état. L'analyse des relevés ADN susmentionnés pourrait toutefois servir à clarifier la situation. Lorsqu'une incertitude demeure quant à la question de savoir si un délit peut être mis à la charge d'un inculpé déterminé, et que, de ce fait, il n'est pas possible de fixer le for sur la seule base du dossier, la requête doit être en l'état rejetée (ATF 107 IV 77, 80 consid. 3; SCHWERI/BÄNZIGER op. cit., n° 643 p. 206). Les autorités de poursuite pénale du canton du Jura sont toutefois invitées à procéder sans délai à l'analyse des prélèvements ADN concernés. Si celle-ci démontre que C. a participé au cambriolage de Z. en septembre 2002, l'existence d'une bande pourra être retenue et c'est alors le canton du Jura (art. 350 ch. 1 al. 2 CP) qui sera compétent pour poursuivre et juger les actes reprochés à A., B. et C.. Si tel n'est pas le cas, la compétence échoira au canton de Lucerne, premier canton dans lequel l'existence d'une bande pourra être admise (art. 350 ch. 1 al. 1 CP). Les autres cantons n'entrent en effet pas en considération, les infractions qui y ont été commises étant postérieures ou ne remplissant pas les conditions pour que l'on admette que le centre de gravité des cambriolages commis dans le cadre de l'affaire D. se situe sur leur territoire.

- 8 -

E. 3

Il ne sera pas perçu de frais (art. 245 PPF en lien avec l'art. 156 al. 2 OJ).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.